



UNE COUVERTURE POUR L'HIVER - UCPH

Association d'aide aux personnes sans-abri

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Version en vigueur au 21 novembre 2024

Article 1 - Nom	1
Article 2 - Objet	1
Article 3 - Durée	2
Article 4 - Siège social	2
Article 5 - Adhésion	2
Article 6 - Composition	2
Article 7 - Droit de vote en assemblée générale	2
Article 8 - Perte de la qualité de membre	2
Article 9 - Ressources	2
Article 10 - Bureau exécutif	3
Article 11 - Organisation des assemblées générales	4
Article 12 - Assemblée générale ordinaire	4
Article 13 - Assemblée générale de renouvellement	4
Article 14 - Assemblée générale extraordinaire	5
Article 15 - Établissements secondaires	5
Article 16 - Règlement intérieur	5
Article 17 - Modification des statuts	5
Article 18 - Dissolution	6

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Une Couverture Pour l'Hiver - UCPH.

Article 2 - Objet

L'association Une Couverture Pour l'Hiver - UCPH s'emploie à apporter, sans aucune discrimination, une aide humaine et matérielle à toute personne sans-abri, privée de logement ou en situation de précarité, dans le cadre de maraudes et d'actions d'accompagnement.

Dans sa mission d'aide aux personnes démunies, l'association exerce une fonction d'alerte des institutions compétentes et de sensibilisation du grand public.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

L'association est domiciliée à Paris (75).

Article 5 - Adhésion

- I. La qualité de membre est ouverte à toute personne sans aucune discrimination.
- II. Est désignée membre de l'association toute personne qui :
 - a signifié à l'association son intérêt de vouloir l'intégrer ;
 - s'est acquittée de la cotisation annuelle et a indiqué consentir ou non à l'exploitation de son droit à l'image ;
 - a été agréée, sur proposition du Bureau exécutif, au sein de l'association au titre de membre par un vote à la majorité absolue des voix des membres réunis en assemblée générale.

Article 6 - Composition

- I. L'association est composée de :
 - a) membres fondateurs ;
 - b) membres d'honneur ;
 - c) membres adhérents.

Sont membres fondateurs Romain DANIEL, Mohamed GHERROUS et Gauvain TUZET.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau exécutif aux personnes extérieures ayant rendu des services significatifs à l'association. La désignation des membres d'honneur est approuvée par l'assemblée générale. Ils ne sont pas tenus de payer la cotisation.

Est membre adhérent toute personne désignée comme telle selon les conditions de l'article 5.

Article 7 - Droit de vote en assemblée générale

Le droit de vote en assemblée générale est ouvert aux membres à jour de cotisation.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission ;
- b) la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- c) l'exclusion ;
- d) le décès.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles de ses membres ;
- b) des dons manuels (somme d'argent ou bien), des donations ou des legs ;

- c) des fonds issus d'appels publics à la générosité ;
- d) des subventions publiques ;
- e) des recettes issues d'évènements solidaires ;
- f) des recettes issues de la vente de produits.

Les activités économiques ou commerciales de l'association sont réalisées dans les seules limites de son objet social, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 10 - Bureau exécutif

I. L'association est représentée, dirigée et administrée par un Bureau exécutif investi à cette fin des pouvoirs les plus élargis. Le Bureau exécutif assure la gestion courante de l'association. Les membres du Bureau exécutif sont élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an et sont rééligibles. Elle choisit parmi ses membres, à la majorité absolue des voix, un Bureau exécutif composé comme suit :

- un·e président·e, et, s'il y a lieu, un·e ou plusieurs vice-président·e·s ;
- un·e ou plusieurs secrétaires généraux·ales ;
- un·e trésorier·e.

II. Responsabilités des membres du Bureau exécutif

- Le·la président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et l'engage à l'égard des tiers (banques, administrations, justice...) dans les limites de son objet social. Il·elle assure les relations publiques, internes et externes. Il·elle dirige l'administration de l'association, coordonne l'action du Bureau exécutif et supervise les actions menées.
- Le·la vice-président·e supplée le·la président·e en cas de vacance. Il·elle exerce des fonctions de supervision et de gestion de certains projets délégués par le·la président·e.
- Le·la secrétaire général·e est chargé·e d'assurer certaines tâches administratives de l'association, notamment la tenue de la correspondance et des archives, la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions, et la mise à jour du registre des membres et de leurs informations de contact. Il·elle veille à la bonne application des dispositions statutaires et réglementaires qui encadrent l'association.
- Le·la trésorier·e supervise les recettes, les dépenses, les cotisations et le patrimoine de l'association. Il·elle effectue les paiements et perçoit les sommes dues à l'association. Il·elle renseigne et rend compte régulièrement de la gestion financière de l'association au Bureau exécutif et à l'assemblée générale. Cette nécessité de transparence donne lieu à la rédaction d'un rapport financier en fin d'exercice comptable qui est soumis à l'approbation de cette dernière. Il·elle regroupe les comptabilités de l'ensemble des projets de l'association ainsi que des activités des établissements secondaires.
- Le·la président·e et le·la trésorier·e disposent des droits de gestion financière. Ces rôles sont respectivement assurés par Flore BOULAI et Yannis PICARD pour le mandat 2024-2025.

- Le Bureau exécutif doit s'assurer qu'il y a toujours au moins un référent Violence Sexistes et Sexuelles (VSS) en poste. Le Bureau exécutif accompagne le/la responsable désigné.e afin qu'il/elle soit formé.e à ce poste particulier.
- III. Le mandat d'un membre du Bureau exécutif prend fin de plein droit lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions électives à raison desquelles il a été désigné. En cas de vacance, le Bureau exécutif pourvoit à son remplacement pour le temps qui reste à courir sur la durée du mandat.
- IV. En cas de démission complète du Bureau exécutif, celui-ci doit au préalable organiser de nouvelles élections pour le remplacer pendant la durée restante du mandat. Si au terme de cette élection, aucun Bureau exécutif n'est élu, le Bureau exécutif démissionnaire doit rester un mois supplémentaire et organiser de nouvelles élections se déroulant au terme de ce mois. Si au terme de cette seconde élection de remplacement, aucun Bureau exécutif n'est élu, alors le Bureau exécutif démissionnaire doit procéder à la dissolution de l'association.

Article 10-1 - Bureau élargi

- I. Un Bureau élargi peut être institué pour assister le Bureau exécutif dans la gestion quotidienne de l'association.
- II. Le Bureau élargi est composé des membres du Bureau exécutif et d'autant de secrétaires généraux adjoint.e.s que le Bureau exécutif l'estime nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association. Ils sont, sur proposition du Bureau exécutif, désignés en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents, pour la durée du mandat exécutif.
- III. Les secrétaires généraux adjoint.e.s ont la capacité de représenter l'association. Ils occupent une fonction notamment consultative ; le Bureau exécutif peut, pour des sujets qu'il estime être d'une importance majeure, réunir le Bureau élargi ainsi composé.

Article 11 - Organisation des assemblées générales

- I. L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres. Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire par réunion physique ou téléconférence.
- II. Un formulaire permettant d'être représenté par un membre présent lors de l'assemblée générale est mis à disposition. Seuls les formulaires dûment remplis et signés, avec prénom, nom et adresse du membre souhaitant être représenté, sont pris en compte.
- III. Tout membre a la possibilité de faire inscrire à l'ordre du jour un ou plusieurs sujets. Il doit en notifier le Bureau exécutif au plus tard 24 heures avant la date fixée. Le Bureau exécutif propose le nouvel ordre du jour en début d'assemblée générale et le fait adopter à la majorité.
- IV. Le·la président·e de l'association, assisté·e des membres du Bureau exécutif, préside l'assemblée générale et s'assure que l'ensemble des sujets inscrits à l'ordre

du jour soit abordé. L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des postes laissés vacants.

- V. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf mention contraire des présents statuts ou du règlement intérieur.
- VI. L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsqu'un sixième des membres en droit de voter sont présents ou représentés. Le quorum est fixé à un dixième de ces derniers pour les scrutins nécessaires à l'intégration de nouveaux membres, conformément à l'article 5.
- VII. Un procès-verbal des séances est dressé et porté à la connaissance des membres.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

Le Bureau exécutif réunit, au moins trois fois par an, une assemblée générale ordinaire afin d'exposer et de débattre de la gestion des affaires courantes et des projets de l'association.

Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent du Bureau exécutif une convocation à l'assemblée générale accompagnée de l'ordre du jour.

Article 13 - Assemblée générale de renouvellement

- I. Un mois avant la fin de son mandat, le Bureau exécutif prévoit l'organisation de l'élection d'un nouveau Bureau exécutif. Il tient informé l'ensemble des membres des démarches à suivre pour composer une liste de renouvellement en vue de lui succéder.
- II. Tout membre peut constituer une liste qu'il devra communiquer au président une semaine minimum avant l'assemblée générale. Pour être recevable, la liste doit comporter un·e président·e, un·e secrétaire général·e et un·e trésorier·e.
- III. Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent du Bureau exécutif une convocation à l'assemblée générale accompagnée de l'ordre du jour.
- IV. Le·la président·e expose la situation morale de l'association. Le·la trésorier·e rend compte de sa situation financière. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la présentation des listes de renouvellement. Les membres de la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés composent le nouveau Bureau exécutif.
- V. Si aucune liste complète et valide ne se présente, ou n'est élue à la majorité absolue, de nouvelles élections sont organisées dans un délai d'un mois. Cette procédure est renouvelable une fois. Au terme de ce processus, il est procédé à la dissolution de l'association si aucune liste complète et valide ne s'est présentée ou n'a obtenu une majorité relative.
- VI. Le Bureau exécutif dont le mandat prend fin s'engage à assurer une passation avec le Bureau exécutif élu, facilitant la continuité selon les moyens qui lui sont grés. Il se tient à sa disposition pour toute question relative à l'organisation et au bon fonctionnement de l'association.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un dixième des membres de l'association, le Bureau exécutif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment afin de :

- traiter d'une question d'organisation interne ou de relations publiques ;
- opérer un changement de siège social ;
- pourvoir au remplacement d'un membre du Bureau exécutif ;
- modifier les présents statuts ou le règlement intérieur ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Une semaine minimum avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent une convocation et un ordre du jour.

Article 15 - Établissements secondaires

Des établissements secondaires de l'association peuvent être constitués par le Bureau exécutif sous la forme d'antennes ou de sections locales. Leur création nécessite l'approbation de l'assemblée générale à la majorité absolue. L'entité créée prend une dénomination débutant par "Une Couverture Pour l'Hiver" suivie de la localité qu'elle représente.

L'établissement secondaire se conforme, dans les actions conduites, aux orientations directrices définies par l'assemblée générale et le Bureau exécutif de l'association. Le Bureau exécutif désigne un·e ou plusieurs référent·e·s afin d'assurer leur gestion. Ils sont doté·e·s de pouvoirs délégués par le Bureau exécutif.

Article 16 - Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le Bureau exécutif et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

L'assemblée générale est compétente pour modifier le règlement intérieur. À la demande d'un dixième des membres, le Bureau exécutif peut être saisi d'un projet de modification du règlement intérieur qu'il notifie à l'ensemble de l'association dans les meilleurs délais.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Bureau exécutif .

Le projet de modification est soumis à l'assemblée générale qui statue à la majorité absolue.

Article 18 - Dissolution

L'association Une Couverture Pour l'Hiver - UCPH peut être dissoute en cas :

- a) de démission complète du Bureau exécutif sans remplacement conformément à l'article 10 ;
- b) d'échec du processus de renouvellement du Bureau exécutif conformément à l'article 13 ;
- c) de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale et validée par le Bureau exécutif à l'unanimité.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 21 novembre 2024.

Flore BOULAI

Présidente



Hakéa LAM

Vice-Présidente



Rose SAUVAGE-MULLER

Secrétaire Générale



Yannis PICARD

Trésorier

